

## ASSOCIATION RECOURS CONSTITUTION

Site internet : <https://recoursconstitution.org>

Courriel : [contact@recoursconstitution.org](mailto:contact@recoursconstitution.org)

**REQUETE EN ANNULATION** de la Décision n° 2022-187 PDR du 7 mars 2022 NOR : CSCX2207727S, publiée au journal officiel de la république française sous le n°0056 le 8 mars 2022 et établissant la liste des candidats déclarés éligibles pour l'élection présidentielle de 2022

---

---

### A Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat

---

---

## I – EXPOSE DES FAITS

Par une requête enregistrée le 23 décembre 2022 au secrétariat du contentieux, l'association Recours Constitution a demandé au Conseil d'Etat d'abroger l'alinéa I de l'article 3 de la loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la république au suffrage universel, communément dénommée **loi sur les parrainages**.

A l'appui de cette demande, nous avons notamment produit un mémoire en requête de 4750 mots mettant en évidence le caractère illégal de cette loi organique qui entrave le « droit fondamental de se présenter », tant vis-à-vis du texte de la Constitution du 4 octobre 1958, que de celui de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui y est attaché

Cette requête a été rejetée par le Conseil d'Etat le 17 février 2023 au motif qu' : « *il n'appartient pas à la justice administrative de connaître d'une demande tendant à l'abrogation des dispositions d'une loi.* »

Suite à cette décision, et bien que reconnaissant l'incompétence du Conseil d'Etat à annuler formellement les dispositions d'une loi en cours, nous avons établi des éléments de jurisprudence montrant que le Conseil d'Etat possède néanmoins la capacité de constater l'abrogation implicite d'une loi à l'occasion de la contestation d'une décision judiciaire. Et c'est dans ce cadre précis que nous avons exposé ce qui suit.

## II - DISCUSSION

Contrairement à ce qu'exprime la décision du Conseil d'Etat relative à la requête déposée par l'association Recours Constitution le 23/12/2022, la question du rôle du juge administratif dans le domaine du contrôle de constitutionnalité des lois est loin d'être clairement tranchée en l'état de la jurisprudence actuelle.

A cet égard Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat, rappelait le 1er avril 2011 lors de la Journée d'étude organisée au Conseil d'Etat par le Centre de recherche en droit constitutionnel de l'Université de Paris Panthéon-Sorbonne les conclusions du président Latournerie à propos des arrêts du 6 novembre 1936 *Arrighi* et *Dame veuve Coudert* :

*« Si large qu'ait été [...] l'extension des pouvoirs du juge dans l'interprétation de la loi, elle ne saurait aller jamais jusqu'à priver de force un acte législatif [...] Les règles de droit dégagées par une forte jurisprudence ont tôt ou tard [...] même en dehors de leur domaine, une influence*

*salutaire et comme une sorte d'irradiation. C'est le seul rôle, selon nous, qu'en l'état du droit puisse avoir notre jurisprudence, en dehors du domaine qui nous est propre, des actes administratifs. »*

Le président Latournerie, exprimait ainsi avec force le rôle que le juge administratif entendait alors être le sien dans le domaine du contrôle de constitutionnalité des lois. Ce rôle n'a depuis lors pas substantiellement changé. Par ces deux arrêts de section, le Conseil d'État a jugé qu' « *En l'état actuel du droit public français, le moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'une loi n'est pas de nature à être discuté devant le Conseil d'État statuant au contentieux* »

Il n'empêche que cette option n'allait pas de soi en 1936, époque à laquelle la question était fortement agitée en doctrine et des avis très hautement autorisés militaient en faveur d'un contrôle de la constitutionnalité des lois par le Conseil d'Etat. (*R. Latournerie, in Documents pour service à l'histoire de l'élaboration de la Constitution, t. III, p. 132, cité par B. Genevois, Le Conseil d'État n'est pas le censeur de la loi au regard de la Constitution, RFDA 2000 p. 175, note 3*). En outre, si les arguments juridiques à l'encontre d'un tel contrôle étaient sérieux, ceux-ci étaient loin d'être décisifs. Le célèbre juriste constitutionnel Charles Eisenmann, dans son commentaire de ces deux arrêts, l'a d'ailleurs démontré de manière convaincante. Il n'en reconnaissait pas moins qu'il approuvait « *au fond, du point de vue politique ou de l'opportunité, la décision [du Conseil d'État] à laquelle [il ne pouvait] reconnaître en droit une pleine nécessité* » (*C. Eisenmann, note sous CE 6 novembre 1936, Arrighi et Dame veuve Coudert, Dalloz 1938.3.1.* )

Il soulignait ainsi le motif fondamental qui avait déterminé le Conseil d'État à ne pas, selon ses propres termes, « sauter le pas » en se reconnaissant le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois. Ce motif, c'est la conscience qu'a le juge de sa propre légitimité. Il s'agissait autrement dit, pour le Conseil d'État, d'un acte de responsabilité. Et cette même conscience de ses responsabilités n'a jamais cessé d'être au cœur de l'approche, par celui-ci, de l'examen de la constitutionnalité des lois.

Pour le Conseil d'État, l'examen de la constitutionnalité des lois est gouverné par la volonté constante de respecter l'équilibre des institutions et des pouvoirs. L'existence d'un juge de la constitutionnalité des lois est, en France, un acquis récent. De plus, l'organisation institutionnelle française n'a jamais conduit, avant comme après 1958, à confier à une juridiction unique un rôle de Cour suprême qui aurait en charge la régulation de l'ensemble de l'ordre juridique.

Le Conseil constitutionnel, comme le Conseil d'État et, à certains égards, la Cour de cassation, est bien « une juridiction spécialisée, juge d'attribution, souverain dans l'exercice de sa compétence, mais non une Cour suprême polyvalente », ainsi que le soulignait le doyen Vedel. (*G. Vedel, in La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, G. Drago, B. François et N. Molfessis (dir.), préface p. XI* )

Par ailleurs, le Conseil d'État n'a « jamais été absent de l'univers constitutionnel », ainsi que l'a rappelé le président Stirn. Il veille néanmoins, dans ce domaine comme dans les autres, à respecter pleinement les limites de ses attributions. (*B. Stirn, Le Conseil d'État et la Constitution, in Mélanges Jean-François Lachaume : droit administratif, permanences et convergences, Dalloz, Paris, 2007, pp. 1001 et sq.*)

Bien plus, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil d'Etat peut être saisi par tout particulier invoquant, *a posteriori*, une éventuelle inconstitutionnalité de la loi en application de l'article 61-1 de la Constitution, celui-ci disposant d'un délai de trois mois pour la transmettre ou non au Conseil constitutionnel, ce dernier disposant du même délai pour statuer.

En outre, la montée en puissance du contrôle *a posteriori* de constitutionnalité depuis quatre décennies – comme d'ailleurs du contrôle de conventionnalité depuis deux décennies- donne un rôle plus important à la mission consultative du Conseil d'État. Elle confère ce faisant à ce dernier une plus grande responsabilité. Les avis qu'il rend restent principalement destinés au Gouvernement ou

au Parlement, selon l'origine du texte examiné, mais le Conseil constitutionnel, lorsqu'il exerce son contrôle de constitutionnalité *a priori* en a également connaissance.

Ces avis sont aussi revêtus d'une plus grande publicité, lorsque, sur les projets de loi, ils sont mentionnés dans le rapport annuel du Conseil d'État, ou qu'ils sont diffusés dans le cadre du débat parlementaire. Cette publicité a aussi pour effet de rendre plus visibles les hypothèses dans lesquelles les formations consultatives du Conseil d'État auraient donné une interprétation de la Constitution différente de celle retenue ensuite par le Conseil constitutionnel. Plusieurs exemples récents de divergence peuvent ainsi être cités :

- divergence portant sur les articles 5 à 11 de la loi dite « HADOPI 1 », relatifs aux sanctions administratives pouvant être prononcées à l'encontre des auteurs de téléchargements illégaux, qui ont été censurés par le Conseil constitutionnel, alors que le Conseil d'État avait préalablement donné un avis favorable dont les motifs essentiels ont été publiés dans son rapport public.
- divergence portant sur la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public : le Conseil d'État n'avait pas recommandé une interdiction générale et absolue dans son étude adoptée le 25 mars 2010 et il avait donné, le 12 mai 2010, un avis défavorable au projet de loi, alors que le Conseil constitutionnel a jugé la loi conforme à la Constitution.

Ces exemples viennent nourrir une jurisprudence spécifique relative au Conseil d'Etat, qui n'hésite pas à donner son avis sur des litiges constitutionnels, même si le Conseil constitutionnel détient le pouvoir d'imposer sa décision finale.

***C'est ainsi que, dans le cas qui nous intéresse, il apparaît que rien n'interdit au Conseil d'Etat de donner son avis sur l'inconstitutionnalité supposée de la loi du 6 novembre 1962.***

Il découle de toutes ces évolutions récentes que le Conseil d'État a acquis une responsabilité particulière le conduisant à faire de la Constitution la norme de référence dans l'exercice de sa mission consultative, comme elle l'est dans l'exercice de sa mission contentieuse, ainsi que l'a rappelé la décision d'assemblée *Sarran, Levacher et autres* du 30 octobre 1998 (*CE ass. 30 octobre 1998, Sarran et Levacher et autres, Lebon p. 368.* ).

Tel est le cas, notamment, lors de l'examen des projets de lois organique. Le Conseil d'État s'attache alors à déterminer la nature des dispositions qui relèvent de la loi organique et celles qui relèvent de la loi ordinaire. Examinant le projet de loi organique et le projet de loi relatifs à l'application du quatrième alinéa de l'article 13 de la Constitution, le Conseil d'État a ainsi estimé que relevait de la loi organique, et non de la loi ordinaire, la désignation de la commission parlementaire permanente appelée à se prononcer sur la nomination des membres (autres que de droit) du Conseil constitutionnel, et des personnalités qualifiées du Conseil supérieur de la magistrature. (*Conseil d'État, rapport public 2010, Bilan de l'activité du Conseil d'État et de la juridiction administrative en 2009, EDCE, La documentation française, Paris, 2010, p. 100.* )

Le Conseil d'Etat s'attache également à vérifier que les dispositions des lois organiques ne vont pas au-delà du champ de l'habilitation conférée par le constituant. Examinant le projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental, l'assemblée générale a ainsi estimé qu'une disposition du projet, ouvrant une nouvelle possibilité de saisine du Conseil économique, social et environnemental par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat allait au-delà de l'habilitation conférée par l'article 71 de la Constitution au législateur organique. (*Conseil d'État, rapport public 2010, op. cit. idem, p. 100.* )

De manière plus générale, la Constitution est la norme essentielle au regard de laquelle le Conseil d'État examine l'ensemble des projets et des propositions de loi. On peut citer à cet égard le contrôle qu'exercent ses formations consultatives sur la répartition entre les domaines de la loi et du règlement, mais aussi sur le respect des principes constitutionnels :

- tels que ceux de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales : Voir par exemple Conseil d'État, rapport public 2010 op. cit. idem, p. 117 à propos de l'examen du dispositif transitoire prévu contenu dans le projet de loi de finances pour 2010 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.
- tels que, également, les principes d'égalité et de participation : Voir par exemple Conseil d'État, rapport public 2010, op. cit. idem, p. 121-122, à propos de la demande d'avis du Gouvernement sur la réforme de l'architecture des corps de la fonction publique d'État.
- et, plus généralement, l'ensemble des droits et libertés contenus dans le « bloc de constitutionnalité ».

La volonté de respecter l'équilibre des institutions et des pouvoirs conduisent effectivement le Conseil d'État à n'exercer un examen approfondi de la constitutionnalité des textes législatifs que dans sa mission consultative, mais cette mission est bien réelle.

Le Conseil d'État n'est certes pas le censeur de la loi au regard de la Constitution, mais il ne s'en est pas moins reconnu compétent à certains égards, mais dans le seul but de remédier aux carences les plus manifestes qui résultaient, jusqu'il y a peu, de la limitation de la compétence du Conseil constitutionnel au seul **contrôle a priori** des lois non encore promulguées.

C'est ainsi que le Conseil d'État a parfois pu dénier à certains textes ayant force de loi le caractère d'actes législatifs. Ce contrôle de l'existence de la loi, qu'Eisenmann nommait « contrôle de la constitutionnalité de l'opération législative » a été inauguré par un arrêt *Dame Veuve Massois* du 2 décembre 1854. Il a conduit le Conseil d'État à juger, par exemple, qu'une ordonnance du 30 décembre 1958 ayant « force de loi » en application de l'article 92 de la nouvelle Constitution, n'avait pu être regardée comme un acte ayant valeur législative, dès lors que le Président de la République demeuré en fonction jusqu'au 8 janvier 1959, dont les pouvoirs étaient encore déterminés par la Constitution du 27 octobre 1946, n'avait pas compétence pour la signer (*CE ass, 1er juillet 1960, FNOSS et Fradin, Lebon p. 441.* ). L'ordonnance a donc été annulée.

La technique de l'**abrogation implicite** procède de cette même logique. Elle ne remet pas en cause le refus constant du juge administratif de censurer la loi au regard de la Constitution, mais elle permet d'affirmer la suprématie de cette dernière sur des textes de valeur législative qui ont été adoptés avant son entrée en vigueur et qui lui sont manifestement contraires. C'est ainsi par exemple que l'article 4 du code pénal de 1810, qui n'avait pas été formellement abrogé et qui prévoyait que nulle contravention ne pouvait être punie de peines qui n'aient été prononcées par la loi, a été regardé comme abrogé sur ce point par les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 (*CE sect. 12 février 1960, Société Eky, Lebon p. 101.* )

***Il apparaît donc que la jurisprudence sur l'abrogation tacite par le Conseil d'Etat de dispositions législatives antérieures et incompatibles avec une modification de la constitution doit être prise en compte, ce qui est très exactement le cas de la question posée ici par Recours Constitution au sujet de l'application de la loi du 6 novembre 1962 pour l'établissement de la liste des candidats éligibles à l'élection présidentielle, celle-ci étant devenue inconstitutionnelle après l'entrée en vigueur de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dans le bloc de constitutionnalité en 1971,***

De plus, la question de savoir si le Conseil d'État est un juge constitutionnel se présente sous un jour nouveau depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008 régissant les modalités de la question prioritaire de constitutionnalité. Autrement dit, le rôle de « filtre » du Conseil d'État semble conduire à faire de lui un juge de la conformité de la loi à la Constitution, alors que le Conseil constitutionnel resterait seul juge de la non-conformité avec des pouvoirs effectifs d'annulation de la loi.

La juridiction administrative s'est ainsi attachée, depuis le 1er mars 2010, à entrer pleinement dans son nouveau rôle de juge de la loi.

Plus de deux cents QPC ont été enregistrées au Conseil d'État les deux premières années (256 en 2010, 212 en 2011). Une stabilisation autour de 180 QPC par an a ensuite été observée de 2012 à 2015. Puis le mouvement est reparti à la hausse, avec 210 QPC en 2016.

Ainsi du 1er mars 2011 au 1er octobre 2017, 1591 QPC ont été enregistrées. Le Conseil d'État en a transmis 361 au Conseil constitutionnel, il a opposé 906 refus de transmission et clos le dossier pour un autre motif, comme l'irrecevabilité de la requête ou le défaut d'urgence en référé, dans 324 cas, ce qui signifie que dans 78% des cas, le conseil d'Etat a procédé à une censure au moins partielle des dispositions législatives contestées.

**De ce fait le Conseil d'Etat a incontestablement affirmé de façon factuelle son rôle dans le contrôle de la loi, ce qui semble contradictoire avec sa décision du 17 février 2023 à l'encontre de Recours Constitution au motif qu' « il n'appartient pas à la justice administrative de connaître d'une demande tendant à l'abrogation des dispositions d'une loi », et compte tenu, bien évidemment, que le requérant avait présenté cette demande abrogation comme découlant d'une démonstration argumentée de sa non-conformité à la la constitution.**

Plus encore, la technique de l'interprétation conforme de la loi au regard de la Constitution a pu être constatée comme une volonté permanente du Conseil d'État d'assurer la suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique interne.

Ainsi, l'arrêt *Ministre de l'agriculture c/ Dame Lamotte* (CE ass. 17 février 1950, *Ministre de l'agriculture c/ Mme Lamotte, Lebon p. 111*), par lequel le Conseil d'État a interprété une disposition législative interdisant tout recours, comme ne pouvant exclure la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir, était empreint d'une inspiration constitutionnelle.

Une autre décision du 29 avril 1994, *Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie* (CE ass. 29 avril 2004, *Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Lebon p. 205*) a, selon la même logique, interprété le statut de ce territoire en fonction de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (*Cons. const. décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985, Loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales*) selon laquelle une loi fixant les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique doit être la même sur l'ensemble du territoire de la République (*Voir sur ce point, notamment, B. Genevois, Le Conseil d'État et l'interprétation de la loi, RFDA 2002, p. 877.*).

De même, la décision *Lesourd* du 22 juin 2007 (CE sect. 22 juin 2007, *Lesourd, Lebon p. 253 avec les conclusions de T. Olson.*) témoigne de manière encore plus évidente de la volonté du Conseil d'État de mettre pleinement en œuvre la supériorité de la Constitution sur la loi au travers de la technique de l'**interprétation conforme** : celui-ci a appliqué les dispositions de l'article 20 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, en

les interprétant d'une manière pleinement compatible avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

Les textes constitutionnels sont aussi une source directe de principes et de normes que le Conseil d'État rend opposables à l'administration. La reconnaissance ou la découverte par celui-ci de plusieurs principes fondamentaux reconnus par les lois de la République procède de cette démarche.

Exemples :

- décision du 11 juillet 1956, *Amicale des Annamites de Paris* (CE ass. 11 juillet 1956, *Amicale des Annamites de Paris*, Lebon. p. 317.) qui a rangé au nombre de ces principes la liberté d'association
- décision du 3 juillet 1996 *Koné*, qui a rangé au nombre de ces principes la prohibition de l'extradition fondée sur un but politique. (CE ass. 3 juillet 1996, *Koné*, Rec. p. 255.)
- arrêt *Syndicat national des enseignements du second degré qui s'est appuyé sur le principe de laïcité* (CE 6 avril 2001, *Syndicat national des enseignements du second degré - SNES*)

S'il arrive que le Conseil d'État découvre ainsi des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR), il ne le fait que pour les besoins du contrôle qu'il exerce sur les actes administratifs et il veille naturellement à ne pas entrer en contradiction avec le Conseil constitutionnel. Et, lorsque de tels principes ont été expressément reconnus par le juge constitutionnel, le Conseil d'État en fait directement usage, exemple : la décision du 29 mai 1992 *Association amicale des professeurs titulaires du muséum national d'histoire naturelle* expressément fondée sur le principe fondamental reconnu par les lois de la République énoncé par le Conseil constitutionnel « dans sa décision n°83-165 DC du 20 janvier 1984 ». (CE 29 mai 1992, *Association amicale des professeurs titulaires du muséum national d'histoire naturelle*, Lebon p. 216. )

Plus généralement, comme le Conseil d'État l'a rappelé dans son arrêt d'Assemblée *Commune d'Annecy* du 3 octobre 2008, les dispositions qui procèdent du Préambule de la Constitution et l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement ont, pour le juge administratif, une valeur constitutionnelle et « s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ». (CE ass. 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, Lebon p. 322. )

Quel que soit le prisme au travers duquel le Conseil d'État examine la constitutionnalité des lois, que ce soit dans l'examen complet qu'il en fait dans l'exercice de son activité consultative, au travers du contrôle supplétif ou préparatoire de constitutionnalité qu'il exerce au contentieux, notamment du fait de la question prioritaire de constitutionnalité, ou au travers de l'application directe de la Constitution aux actes administratifs, une responsabilité fondamentale lui incombe : celle de contribuer à la cohérence de l'interprétation, par les cours suprêmes, des normes de valeur constitutionnelle.

***Il découle de tous ces faits que le Conseil d'Etat doit être fondé à juger de la cohérence de la loi organique du 6 novembre 1962 avec l'ensemble des textes du bloc constitutionnel.***

Bien qu'il incombe au Conseil d'État de respecter l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel de la loi, ainsi qu'il l'a rappelé dans sa décision *SA La Cinq* du 11 mars 1994 (CE ass. 11 mars 1994, *SA La Cinq*, Lebon p. 117, avec conclusions P. Frydman), par laquelle il a jugé que, pour l'application et l'interprétation d'une loi, le juge administratif est lié par les réserves d'interprétation formulées par le Conseil constitutionnel dans sa décision statuant sur la conformité

de cette loi à la Constitution, cette pleine reconnaissance de l'autorité de la chose jugée se traduit concrètement par le visa et/ou la mention explicite de la décision du juge constitutionnel dans les motifs de celle du Conseil d'État.

**Or, dans le cas qui nous intéresse, le Conseil Constitutionnel n'ayant pas validé la loi du 6 novembre 1962 (il s'est déclaré incompétent), le Conseil d'Etat ne peut faire mention d'aucune décision supérieure concernant la conformité de cette loi à la constitution, d'autant plus que la constitution ayant été modifiée postérieurement au 6 novembre 1962, il appartient dès lors au seul Conseil d'Etat de juger d'une telle situation.**

Afin d'étayer cette position nouvelle, nous nous appuyons sur l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 2005 *Syndicat national des huissiers de justice*

Détail de l'affaire :

*En l'espèce, le ministère des Affaires étrangères crée le syndicat national des huissiers de justice par décision en date du 5 juillet 2000. La Chambre nationale instituée par l'ordonnance du 2 novembre 1945 revendique la création de cette institution.*

*La Chambre nationale forme un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris. Ce dernier fait droit au requérant sur la base de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.*

*Le ministère des Affaires étrangères et le syndicat national des huissiers de justice interjettent l'appel devant la cour administrative d'appel de Paris laquelle fait échec à leur demande et annule la décision ministérielle du 5 juillet 2000.*

*Les appelants saisissent le Conseil d'Etat statuant en dernier ressort. Ils demandent l'annulation de l'arrêt rendu par la cour d'appel. Celui-ci leur apprécie le fondement de leur demande avant d'y faire droit. En effet, en regard du sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, tout homme peut adhérer au syndicat de son choix ; ce droit implique de participer à des négociations collectives. Le Conseil retient que les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatives au statut des huissiers confèrent à la Chambre nationale le monopole d'exercice des droits normalement dévolus aux organisations syndicales. Par ailleurs, si les huissiers peuvent former des associations, celles-ci sont, au demeurant, interdites d'exercer quelques attributions en matière de négociation collective.*

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 20 mai 2003, en s'appuyant sur la considération suivante :

*Considérant que, s'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité d'un texte législatif aux dispositions constitutionnelles en vigueur à la date de sa promulgation, il lui revient de constater l'abrogation, fût-elle implicite, de dispositions législatives qui découlent de ce que leur contenu est inconciliable avec un texte qui leur est postérieur, que celui-ci ait valeur législative ou constitutionnelle (sic) (Conseil d'État, Assemblée, 16/12/2005, n° 259584, Publié au recueil Lebon )*

Autrement dit :

Le recours pour excès de pouvoir procède de la protestation dirigée contre un acte administratif et relève donc du juge administratif de droit commun. Or, l'exception d'inconstitutionnalité au soutien d'un tel recours n'est pas, en théorie, recevable devant le Conseil d'Etat car, si ce dernier a pour mission de dire le droit en considération de la Constitution, il n'est conduit à appliquer celle-ci qu'en vertu de son cadre de compétence. Toutefois dans l'hypothèse où une contradiction serait

soulevée entre une disposition législative et une norme constitutionnelle, **il est admis qu'il revient au juge administratif de constater l'abrogation implicite de la loi antérieure**. C'est-à-dire qu'en tant qu'une incompatibilité est notifiée entre les deux normes successives, la postériorité de l'une prévaut sur l'autre et l'abroge nécessairement.

Voici très exactement, le cas de figure dans lequel se situe la requête de Recours Constitution, et cet arrêt du 16 décembre 2005 ne vient que confirmer nos déductions faites précédemment

Cet arrêt Syndicat national des huissiers de justice prouve clairement qu'il revient au juge administratif de constater l'abrogation de dispositions législatives inconciliables avec un texte qui leur est postérieur. Et c'est à ce motif que le Conseil d'Etat constate une incompatibilité entre la norme constitutionnelle de 1946 et les dispositions de l'ordonnance de 1945. De fait, l'entrée en vigueur du Préambule a pour effet d'abroger les dispositions antérieures qui lui sont opposées. Et c'est sur cette base que le Conseil d'Etat, dans le cadre de cette affaire, a infirmé les décisions de la cour d'appel et du tribunal administratif de Paris sur le fondement de l'erreur de droit.

***En synthèse, nous pouvons donc affirmer qu'une loi antérieure à une norme constitutionnelle peut effectivement faire l'objet d'un contrôle de conformité à la Constitution en vertu des compétences attribuées au juge administratif.***

S'il semble établi qu'en vertu du contrôle a priori de la constitutionnalité de la loi, le Conseil constitutionnel ne peut censurer une disposition déjà en vigueur qui serait, formellement, déclarée à la fois non conforme et applicable, il est possible, en revanche, qu'un requérant soit amené à soulever une telle contradiction entre une loi promulguée et la norme suprême. Au nom du respect de la répartition des compétences, le juge administratif qui serait sollicité par ce requérant peut être tenté de décliner un tel contrôle (ce qu'il a fait, en substance, par l'intermédiaire de sa décision du 17 février 2023 à l'encontre de l'association Recours Constitution) mais nous voyons qu'une alternative subsiste, résidant dans la simple constatation que le texte contesté se doit d'être abrogé en raison de l'entrée en vigueur d'un autre texte plus récent.

---

**Par ces motifs et tous autres utiles à produire ou à suppléer, nous demandons qu'il plaise au Conseil d'Etat de :**

**annuler la décision n° 2022-187 PDR du 7 mars 2022 NOR : CSCX2207727S, publiée au journal officiel de la république française sous le n°0056 le 8 mars 2022 et établissant la liste des candidats déclarés éligibles pour l'élection présidentielle de 2022.**

Cette annulation est requise au motif que cette décision s'appuie sur l'alinéa I de l'article 3 de la loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962, dont l'inconstitutionnalité a été argumentée dans un premier mémoire en requête établi par notre association et communiqué au Conseil d'Etat dans le cadre d'un précédent recours en date du 23 décembre 2022.

Le premier mémoire en requête d'inconstitutionnalité de la loi du 6 novembre 1962 est joint au présent mémoire en requête d'annulation de la décision n° 2022-187 PDR du 7 mars 2022



